



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
14 août 2017
Français
Original: anglais

Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé de l'état de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: incrimination, détection et répression, et coopération internationale

Note du Secrétariat

1. La création et la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ont permis de recueillir, systématiser et diffuser une quantité inégalée d'informations utiles pour la réalisation des objectifs de la Convention. La présente étude, mise à jour, se fonde sur ces informations et analyse en détail l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention par les 156 États parties qui avaient été examinés au moment de sa rédaction dans le cadre du premier cycle du Mécanisme, qui a débuté en 2010. Plus précisément, l'étude: a) identifie et décrit les tendances et les caractéristiques de l'application des chapitres susmentionnés, en insistant sur les similitudes et les différences systématiques et, lorsque cela est possible, sur les similitudes et les différences régionales; b) souligne, d'une part, les succès et les bonnes pratiques et, d'autre part, les difficultés d'application, et présente une sélection d'exemples d'application considérés comme dignes d'intérêt ou représentatifs de la législation et des pratiques des États parties; et c) fournit un aperçu de l'interprétation dont fait l'objet la Convention et des divergences qui ont pu surgir d'un examen à l'autre.

2. L'étude recense les changements législatifs et institutionnels que les cadres de la lutte contre la corruption ont subis ces dernières années dans la plupart des États parties et qui ont permis de faire considérablement avancer la réalisation des objectifs de la Convention. La lutte contre la corruption semble figurer parmi les priorités absolues de nombreux gouvernements nationaux. Dans un nombre considérable de pays, la modification de la législation et les réformes structurelles ont produit des régimes d'incrimination cohérents et en grande partie uniformisés, des résultats tangibles en termes de capacités et d'actions de détection et de répression, ainsi que des cadres solides pour l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération en matière de détection et de répression. Dans de nombreux pays, ces évolutions en matière de législations et de politiques ont été amorcées directement à la suite du processus d'examen ou dans ce contexte. Il apparaît ainsi que la Convention et les rapports établis dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application ont déjà joué un rôle

* CAC/COSP/2017/1.



essentiel en insufflant le changement, et qu'ils continuent de servir de base à la mise en place de régimes efficaces de lutte contre la corruption.

3. Il reste cependant de nombreuses difficultés à surmonter, qui vont des problèmes les plus simples et des obstacles les plus concrets dus à un manque d'expérience, de ressources et de formation, à des problèmes techniques de formulation des dispositions relatives à l'incrimination ou d'incorporation d'éléments particuliers de la Convention dans des structures procédurales complexes.

4. Les lacunes se manifestent davantage dans l'application du chapitre III de la Convention, tant pour l'incrimination que pour la détection et la répression, car, dans ces domaines, la Convention exige des États qu'ils mettent en place un arsenal de mesures particulièrement large et varié. Au vu de ces exigences et de l'action concertée menée au niveau mondial ces dernières années pour lutter contre la corruption, plusieurs pays ont adopté de nouvelles lois pour s'acquitter de leurs obligations et améliorer leurs dispositions en matière de droit pénal et de procédure pénale. Ces nouvelles lois ont, par exemple, élargi l'éventail des infractions de corruption et alourdi les sanctions applicables; élargi la définition de l'expression "agent de la fonction publique"; instauré un régime régissant la responsabilité des personnes morales; réduit la portée des immunités; étendu la protection des témoins, des experts, des victimes et des autres personnes communiquant des informations; et renforcé les mandats et fonctions des autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption. Dans ce contexte, des concepts qui étaient nouveaux dans certains systèmes juridiques, tels que la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, l'enrichissement illicite et le gel du produit du crime, ont été analysés et intégrés avec succès au droit national. Les mesures annexes, concernant par exemple les conséquences d'actes de corruption et la réparation des préjudices, ont également été renforcées.

5. Malgré ces efforts, cependant, des questions importantes restent en suspens dans de nombreux pays, portant notamment sur l'application insatisfaisante des dispositions obligatoires aux termes de la Convention. Il s'agit non seulement des restrictions du champ d'application de certaines infractions (par exemple, les lacunes concernant l'incrimination de la corruption d'agents publics nationaux ou de l'entrave à la justice) et de l'absence de systèmes de sanction cohérents et dissuasifs, mais aussi de l'absence totale de mise en œuvre de certaines dispositions (notamment la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, les dispositifs visant à identifier, localiser, geler, saisir et administrer les biens, et les mesures de protection des témoins). Des problèmes ont également été constatés concernant l'inefficacité apparente de la législation existante (par exemple, en matière de blanchiment d'argent ou d'établissement de la responsabilité des personnes morales). Ils sont en partie imputables aux obstacles que représentent les immunités et l'usage inapproprié des pouvoirs discrétionnaires pour les enquêtes et les poursuites. En matière de détection et de répression, les difficultés découlent surtout du manque d'efficacité, d'expertise, de capacités et d'indépendance des autorités spécialisées, mais aussi de l'insuffisance des mesures visant à promouvoir la coopération avec les services de détection et de répression et du manque de coordination et d'échanges d'informations entre les institutions, en particulier les organismes chargés de lutter contre la corruption. Les problèmes constatés dans l'application des dispositions non contraignantes de la Convention sont moins marqués mais tout aussi répandus.

6. L'application du chapitre IV semble plus simple et concrète, en partie parce qu'un certain nombre de pays peuvent appliquer directement la Convention, étant donné qu'une grande partie de ses dispositions sont automatiquement applicables. Une autre raison tient à l'expérience accumulée par de nombreux États parties dans le domaine de la coopération internationale, qui découle d'une pratique de longue date de ces questions. De nombreux pays ont également confirmé qu'ils respectaient un certain nombre de dispositions de la Convention (notamment en ce qui concerne la consultation d'autres pays dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire) dans la pratique et au moyen d'arrangements ponctuels. En outre, les examens ont mis en

évidence une tendance à l'assouplissement de certaines contraintes juridiques et procédurales pour la fourniture d'une assistance aux autorités étrangères. Par exemple, un allègement des exigences en matière de preuve dans les procédures d'extradition a été constaté dans un certain nombre d'examins. L'interprétation de l'exigence de double incrimination fondée sur l'acte constituant l'infraction est un autre exemple. Enfin, un grand nombre d'États parties semblent être disposés à accepter les demandes présentées dans d'autres langues que leurs langues officielles.

7. Les difficultés majeures liées au chapitre IV semblent être d'ordre opérationnel. Dans ce domaine, un certain nombre d'obstacles sont liés aux ressources limitées et aux connaissances techniques disponibles sur le recours à la vidéoconférence aux fins de l'entraide judiciaire ou l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, dans le cadre d'enquêtes nationales ou pour l'exécution de demandes adressées par d'autres États. Les examens ont également mis en évidence le recours limité à un certain nombre de mécanismes prévus par la Convention. Ainsi, peu d'États utilisent directement la Convention comme fondement juridique autonome en matière d'extradition, et ils sont moins nombreux encore à avoir recours au transfert de procédures pénales comme modalité de coopération internationale.

8. De nombreuses recommandations relatives à l'adoption de nouvelles dispositions et lois ont été formulées au cours des examens. Elles concernent notamment la possibilité de consolider et de clarifier la législation en vigueur dans le cadre des réformes juridiques en cours et d'adopter des cadres législatifs autonomes comprenant des mesures de lutte contre la corruption. Dans de nombreux cas, les recommandations portaient sur l'allocation des ressources et les capacités des organes et institutions chargés de la lutte contre la corruption, le renforcement de la coopération des services de détection et de répression et de la coordination interinstitutionnelle, la création de systèmes adaptés de collecte de données ou de typologies de jurisprudence, la simplification des procédures de coopération internationale et la promotion d'un dialogue ouvert entre les pays.